



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

24/06/19

Notre réf.: 82cx94421
Notre réf.: 52/19/CAC



Dossier suivi par : Carine KEISER-KUTH
Tél. 247-74623
E-mail carine.keiser-kuth@mi.etat.lu

Reçu en date du

24 JUIN 2019



Ville d'Esch-sur-Alzette
B.P. 145

L-4002 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 20 juin 2019

Objet : Convention avec SERVIOR relative aux prestations de service « Repas sur Roues » sur le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette.

Délibération du conseil communal du 3 mai 2019

Retourné à l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette avec les considérations qui suivent.

Il a été constaté qu'aux termes de la délibération prise en séance du 3 mai 2019, le conseil communal a décidé d'attribuer les prestations de service « repas sur roues » sur le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette au SERVIOR. Dans ce contexte, la question se pose si les prestations de « repas sur roues » ne constituent pas un marché de services tombant dans le champ d'application de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et que partant ces prestations n'auraient pas dû faire l'objet d'une mise en concurrence, alors qu'il ne peut être établi par mes services si SERVIOR peut être qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 8 (4) de la loi précitée ayant trait aux marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public, plus particulièrement au sens du point c) de cet article qui stipule que : « [...] c) Les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération. » Le pourcentage d'activités est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant l'attribution du marché. Au cas où SERVIOR ne serait pas conforme aux conditions précitées, l'attribution des prestations notées sous rubrique tomberait sous le champ d'application de la législation sur les marchés publics.

Par ailleurs, je tiens à soulever que la décision du conseil communal mentionnée plus haut et le contrat y afférent n'indiquent ni le montant, du moins approximatif, de la dépense incombant à la commune ni l'article budgétaire prévu au budget de l'exercice en cours pour couvrir cette dépense. Dans l'hypothèse où le contrat en question serait soumis à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, celui-ci ne fera l'objet d'une approbation de la ministre de l'Intérieur qu'en cas de dépassement du seuil de 100.000 euros fixé à l'article 173ter de la loi communale précitée.

Avant tout autre progrès en cause, les autorités communales sont invitées à reconsidérer le dossier sous rubrique sous les aspects invoqués ci-dessus, afin de me mettre en mesure de prendre, le cas échéant, une décision en toute connaissance de cause.

Pour la Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wolwert', with a long horizontal stroke extending to the right.

Claude Wolwert

Inspecteur



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 26 avril 2019

Convocation des conseillers :

le 26 avril 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 3 mai 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 9.1. Convention avec Servior relative au service « Repas sur Roues » ; décision

Considérant qu'il s'agit d'un contrat entre l'établissement public SERVIOR et l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette relative à l'organisation du service "Repas sur Roues";

Considérant que SERVIOR s'engage à fournir à la Ville le service « Repas sur Roues » sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette selon les exigences :

1. de la Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
2. du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, tel qu'il a été modifié par règlement grand-ducal du 10 décembre 2009;

Considérant que la prestation comprend la production et l'emballage du repas, de façon standard, en liaison froide et sur demande du consommateur en liaison chaude; que SERVIOR favorise la liaison froide à cause des multiples avantages de ce système et ceci en termes de qualité organoleptique (maintien de la consistance, du goût et de la texture originale des aliments), de sécurité alimentaire et de conservation des produits;

Considérant qu'un menu « Repas sur Roues » se compose en principe d'un potage, d'une crudité, d'un plat principal et d'un dessert; que les menus proposés sont établis sous la supervision d'une diététicienne; qu'ils sont équilibrés et adaptés aux besoins du public-cible; que le client peut choisir entre au moins 3 menus dont une proposition sans viande; que la traçabilité des produits est garantie;

Considérant que la prestation est assurée toute l'année et cela du lundi au dimanche (7 jours sur 7), sans préjudice des dispositions spécifiques ci-après; que la Ville est responsable de l'enlèvement des repas auprès de SERVIOR et de la livraison à domicile des repas aux consommateurs; que les chauffeurs de la Ville doivent respecter la législation en vigueur selon les principes dits HACCP au niveau de toute manipulation relative à l'alimentation; que SERVIOR décline toute responsabilité en cas de détérioration pouvant survenir après l'enlèvement des repas auprès de ses services;

Considérant que l'enlèvement des repas en liaison froide par la Ville est possible toute l'année du lundi au samedi (6 jours sur 7) à l'exception des dimanches et jours fériés; que pour les repas en liaison chaude, un enlèvement du lundi au dimanche (7 jours sur 7) est possible; que en cas de deux jours fériés consécutifs ou en cas d'un jour férié précédé ou suivi par un dimanche, l'enlèvement des repas doit être assuré un des deux jours en question suivant accord à conclure entre la Ville et SERVIOR;

Considérant que le prix du repas sur roues est fixé à € 10,39 par repas (indice 814,40); que le prix du repas est indexé sur base de l'échelle mobile des salaires;

Considérant que la Ville accepte qu'une adaptation du prix d'un repas peut s'avérer nécessaire, en fonction de l'évolution de prix d'un ou de plusieurs des éléments clé (hors l'échelle mobile des salaires) servant au calcul des prix; que dans ce cas de figure, SERVIOR avise la Ville par écrit d'une éventuelle hausse en septembre de l'année en cours afin de permettre à la Ville d'adapter les prévision budgétaires pour l'année suivante; que dans l'hypothèse d'une hausse de plus de 5% du prix par repas (sans prise en compte de l'évolution indiciaire), la Ville est en droit de procéder à la résiliation unilatérale de la présente convention avec effet au 31 décembre de l'année en cours, ceci par lettre recommandée à envoyer à SERVIOR au plus tard le 15 novembre de l'année en cours; qu'au plus tard un mois avant la fin de chaque année de calendrier, SERVIOR confirme à la Ville le prix de facturation d'un repas pour l'année suivante;

Considérant que le contrat entre en vigueur le 1er juillet 2019, sous réserve d'approbation par le conseil communal et le cas échéant par l'autorité supérieure; qu'il est conclu pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2022; qu'à chaque échéance, le contrat est renouvelé par tacite reconduction d'année en année, à moins qu'il ait été valablement résilié; que le contrat peut être résilié à chaque échéance par chacune des parties moyennant lettre recommandée et en respectant un préavis de 4 mois;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**approuve
à l'unanimité**

le contrat entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'établissement public SERVIOR relative à l'organisation du service « Repas sur Roues ».

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 13/05/19

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre



Contrat Repas sur Roues

Entre les soussignés :

SERVIOR - établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », ayant son siège social à L-2427 Luxembourg, 1, plateau du Rham, représenté par son directeur général Alain DICHTER et son directeur opérationnel Raoul VINANDY

désigné ci-après par « **SERVIOR** »,

d'une part,

et :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins en fonction, à savoir:

Monsieur Georges MISCHO, député-maire
Monsieur Martin KOX, échevin
Monsieur André ZWALLY, échevin
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin
Madame Mandy RAGNI, échevine

désignée ci-après par « **Ville** »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

SERVIOR s'engage à fournir à la Ville le service « Repas sur Roues » sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette selon les exigences;

- de la Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, tel qu'il a été modifié par règlement grand-ducal du 10 décembre 2009.

La prestation comprend la production et l'emballage du repas, de façon standard, en liaison froide et sur demande du consommateur en liaison chaude. A noter que SERVIOR favorise la liaison froide à cause des multiples avantages de ce système et ceci en termes de qualité organoleptique (maintien de la consistance, du goût et de la texture originale des aliments), de sécurité alimentaire et de conservation des produits. Un menu « Repas sur Roues » se compose en principe d'un potage, d'une crudité, d'un plat principal et d'un dessert. Les menus proposés sont établis sous la supervision d'une diététicienne. Ils sont équilibrés et adaptés aux besoins du public-cible. Le client peut choisir entre au moins 3 menus dont une proposition sans viande. La traçabilité des produits est garantie.

La prestation est assurée toute l'année et cela du lundi au dimanche (7 jours sur 7), sans préjudice des dispositions spécifiques ci-après.

La Ville est responsable de l'enlèvement des repas auprès de SERVIOR et de la livraison à domicile des repas aux consommateurs. Les chauffeurs de la Ville doivent respecter la législation en vigueur selon les principes dits HACCP au niveau de toute manipulation relative à l'alimentation. SERVIOR décline toute responsabilité en cas de détérioration pouvant survenir après l'enlèvement des repas auprès de ses services.

L'enlèvement des repas en liaison froide par la Ville est possible toute l'année du lundi au samedi (6 jours sur 7) à l'exception des dimanches et jours fériés. Pour les repas en liaison chaude, un enlèvement du lundi au dimanche (7 jours sur 7) est possible. En cas de deux jours fériés consécutifs ou en cas d'un jour férié précédé ou suivi par un dimanche, l'enlèvement des repas doit être assuré un des deux jours en question suivant accord à conclure entre la Ville et SERVIOR.

Article 2 : Prix du repas et lieu d'enlèvement

Le prix du repas sur roues est fixé à € 10,39 par repas (indice 814,40). Le prix du repas est indexé sur base de l'échelle mobile des salaires.

En cas de suppression de l'échelle mobile des salaires ou de modifications fondamentales du système de l'indice des prix à la consommation nationale, les parties s'engagent à trouver un accord sur l'utilisation d'une formule de remplacement. Le cas échéant, le prix du repas sera calculé sur base d'une grille des éléments clés qui sont notamment le coût de la matière première, le coût de la main-d'œuvre, les frais d'administration, l'amortissement de l'infrastructure, les frais de nettoyage, les frais d'énergie et les frais de matériel d'emballage. Il est de convention entre parties que le prix du repas calculé sur base de la grille de remplacement ne pourra jamais être inférieur au prix payable à SERVIOR en application de l'indice précédent.

La Ville accepte qu'une adaptation du prix d'un repas peut s'avérer nécessaire, en fonction de l'évolution de prix d'un ou de plusieurs des éléments clé (hors l'échelle mobile des salaires) servant au calcul des prix. Dans ce cas de figure, SERVIOR avise la Ville par écrit d'une éventuelle hausse en septembre de l'année en cours afin de permettre à la Ville d'adapter les prévisions budgétaires pour l'année suivante.

Dans l'hypothèse d'une hausse de plus de 5% du prix par repas (sans prise en compte de l'évolution indiciaire), la Ville est en droit de procéder à la résiliation unilatérale de la présente convention avec effet au 31 décembre de l'année en cours, ceci par lettre recommandée à envoyer à SERVIOR au plus tard le 15 novembre de l'année en cours.

Au plus tard un mois avant la fin de chaque année de calendrier, SERVIOR confirme à la Ville le prix de facturation d'un repas pour l'année suivante.

~~Tout repas non décommandé au moins 24 heures à l'avance donne lieu au paiement du prix intégral.~~

Les prestations sont payables par la Ville à SERVIOR selon les dispositions de l'article 4 du présent contrat.

Le lieu d'enlèvement se trouve à CIPA "Op der Léier" sis à 10, Op der Léier, L-4240 Esch-sur-Alzette. L'heure de l'enlèvement des repas sera fixée d'un commun accord entre la Ville et SERVIOR.

Article 3 : Dispositions techniques

Le système des repas sur roues fonctionne avec des plaques à induction (fournisseur actuel: « Menu Mobil »). SERVIOR s'engage à ne changer l'actuelle marque « Menu Mobil » qu'après concertation avec la Ville. SERVIOR s'engage à reprendre et utiliser dans un premier temps le matériel (plaques, porcelaine, etc ...) actuellement utilisé par la Ville d'Esch-sur-Alzette.

L'acquisition ainsi que les frais de réparation et / ou de remplacement en cas de défaut technique ainsi que le renouvellement des plaques à induction sont à charge de la Ville. Cependant la gestion des plaques est assurée par SERVIOR, qui informe la Ville des besoins et transmet un devis à la Ville qui elle passera directement commande auprès du / des fournisseur(s).

L'emballage des repas sur roues (porcelaine et boîtiers) est à charge de SERVIOR et est compris dans le prix de vente.

Article 4 : Facturation et modalités de paiement

Les paiements relatifs aux repas seront effectués par la Ville sur présentation d'une facture globale établie mensuellement par SERVIOR accompagnée d'un relevé détaillé des repas commandés et livrés aux personnes âgées ou invalides, en conformité avec l'article 2, mentionnant pour chacune d'elles leur nom et adresse.

Les paiements dus relatifs à la gestion du matériel seront facturés à la Ville sur base de pièces distinctes en fonction du type d'opération (acquisition, contrôle, réparation, etc ...).

Tout paiement doit intervenir dans un délai ne dépassant un mois à compter de l'envoi de la facture. Pour tout retard de paiement, les sommes dues porteront intérêts de plein droit, et sans mise en demeure, au taux légal applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

SERVIOR s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données et à informer les consommateurs ainsi que la Ville d'Esch-sur-Alzette sur l'usage et les finalités du traitement des données personnelles et à ne pas transmettre de données à l'insu des concernés ni de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Article 5 : Domaine d'intervention de la Ville

Les inscriptions par les consommateurs pour bénéficier des repas sur roues se font auprès de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

La Ville informe SERVIOR deux jours à l'avance par écrit, moyennant le formulaire prédéfini, de tout nouveau consommateur final.

A titre d'information, la Ville transmet à SERVIOR la délibération portant sur les tarifs « Repas sur roues » appliqués. La Ville informe SERVIOR préalablement de toute modification des prix demandés.

La Ville, comme employeur des agents livreurs, assure la communication envers ses collaborateurs.

Article 6 : Formation

Dans le cadre de la collaboration entre SERVIOR et la Ville, SERVIOR propose aux chauffeurs de la Ville d'Esch-sur-Alzette des formations complémentaires, dont notamment au niveau de la relation client, du respect des règles d'hygiène (HACCP), de la manutention, etc., qui dépassent la fonction de chauffeur-livreur. Les formations réalisées en interne par des formateurs "SERVIOR" sont gracieusement offertes aux chauffeurs repas sur roues, néanmoins SERVIOR se réserve le droit de (re)facturer à la Ville certaines formations réalisées par des prestataires externes, ceci toujours avec l'accord par écrit préalable de la Ville.

Article 7 : Communication

Les parties s'engagent à se concerter avant toute communication que ce soit à l'adresse du consommateur, de l'agent livreur ou de tout autre intéressé.

Les supports relatifs à la promotion du service « Repas sur roues » seront seulement réalisés et diffusés après concertation et validation des deux parties.

Article 8 : Non-reprise des salariés

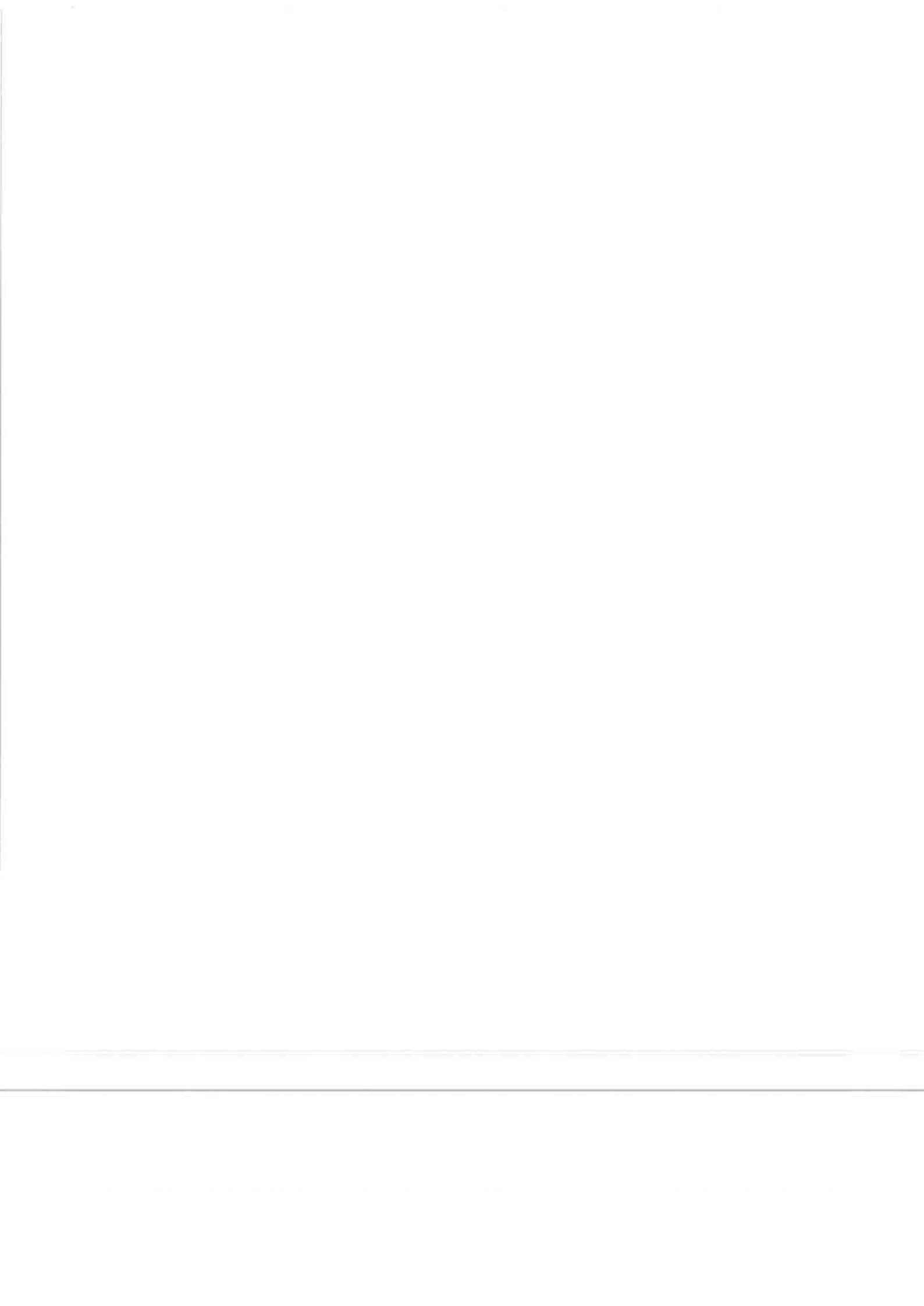
Il est de convention entre parties que la présente convention a été conclue sur base de l'hypothèse qu'aucun salarié du prestataire précédent de la Ville n'est repris par SERVIOR.

Par voie de conséquence, si un, ou des salariés, du prestataire actuel de la Ville devaient faire valoir un droit de transférer en vertu des dispositions légales, et notamment des articles L.127-1 et suivants du Code du travail, vers SERVIOR, la Ville s'engage à prendre en charge tous les frais liés à ces salariés (à savoir rémunérations, autres avantages, frais en relation avec un licenciement, cotisations sociales, coûts fiscaux, etc ...) et de rembourser à SERVIOR tous ces frais durant toute la durée durant laquelle ces salariés qui ont transféré vers SERVIOR, seront dans un lien contractuel avec SERVIOR.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019, sous réserve d'approbation par le conseil communal et le cas échéant par l'autorité supérieure.

Il est conclu pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022.



A chaque échéance, le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction d'année en année, à moins qu'il ait été valablement résilié.

Le présent contrat peut être résilié à chaque échéance par chacune des parties moyennant lettre recommandée et en respectant un préavis de 4 mois.

Article 10 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit luxembourgeois.

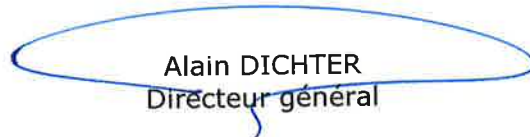
Pour tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du présent contrat, compétence juridictionnelle exclusive est attribuée aux juridictions de Luxembourg-Ville.

En cas de désaccord, les parties s'obligent à tenter de trouver une solution à l'amiable avant d'intenter toute autre procédure. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi durant une période de 2 semaines. Après expiration de cette période, elles auront le droit de saisir les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg le 3 mai 2019.

Pour SERVIOR


Raoul VINANDY
Directeur opérationnel


Alain DICHTER
Directeur général

Pour la Ville de Esch-sur-Alzette


MISCHO Georges
Député-Maire


Kox Martin
Echevin


André ZWALLY
Echevin


Pierre-Marc KNAFF
Echevin


Mandy RAGNI
Echevine

